

CHAPITRE 11.13.

THEILÉRIOSE

Article 11.13.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la theilériose est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à *Theileria parva* et *T. annulata*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.13.2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par la theilériose

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
2. qu'ils ont été entretenus, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de theilériose durant les deux dernières années ;

OU

3. qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
4. qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la theilériose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (à l'étude) dont le résultat s'est révélé négatif, et
5. que l'examen microscopique de frottis sanguins a fourni un résultat négatif ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

6. qu'ils ont subi un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.